TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 JUILLET 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE
CHEZ LAURETTE SARL

N° RG : 2020L424 - 2020L403
N° GREFFE : 2019J409

DEBITEUR : société CHEZ LAURETTE SARL
RCS BORDEAUX N ° 533 423 778 (2011 B 2537)
Siège social : 14 bis allée des Pivoines - 33470 GUJAN-MESTRAS
Comparaissant représentée par Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, pour la SELARL CABINET D'AVOCATS Laurent FRAISSE, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 2 Juin 2020.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 3 Juin 2020 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes juges,
Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre assisté de Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 3 Avril 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société CHEZ LAURETTE SARL exerçant une activité de vente de poissons, coquillages, crustacés et produits de la mer à GUJAN-MESTRAS (33470), a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 3 Octobre 2019, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL, en qualité de juge Commissaire, Maître Bernard BAUJET de la SCP SILVESTRI - BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugements en date du 22 Mai 2019 et du 17 Juillet 2019, la société CHEZ LAURETTE SARL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 3 Octobre 2019,

Par jugement du 25 Septembre 2019, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 3 Avril 2020.

Par jugement en date du 29 Janvier 2020, le Tribunal a autorisé la société CHEZ LAURETTE SARL à poursuivre son activité.

La société CHEZ LAURETTE SARL a déposé au Greffe du Tribunal le 30 Janvier 2020 un plan de redressement par continuation.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Créé en 2011, par Monsieur Christian BOURDIN, la société CHEZ LAURETTE SARL, spécialisée dans le commerce de produits de la mer, rachète et développe 2 fonds de commerce situés à La TESTE de BUCH et à ARCACHON.

En y ajoutant une activité de vente aux particuliers et de mareyeur, la société CHEZ LAURETTE SARL subit d'importants impayés la mettant en difficultés.

La société cherche à rétablir son équilibre financier, en arrêtant cette activité de mareyage pour se recentrer sur la vente de produits de la mer et de plats cuisinés, puis en cédant son fonds de commerce de La TESTE de BUCH pour 140.000,00 euros. Sur cette cession du fonds, la somme de 40.000,00 euros sera consignée chez le notaire, Maître SANCHEZ.

La société pensait parvenir à régler l'ensemble de ses dettes et reprendre une activité normale après la cession du fonds et après la saison estivale 2019, cependant l'URSSAF a assigné la société en redressement judiciaire.

C'est ainsi, qu'en date du 03 Avril 2019, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société CHEZ LAURETTE SARL.

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité est suivie par la société EXPERTS COMPTABLES TONNEINS SARL.

	30/09/2018	30/09/2017
Chiffre d'Affaires	1 328 518 euros	1 630 421 euros
Résultat d'Exploitation	-102 417 euros	8 160 euros
Excédent Brut d'Exploitation	-50 529 euros	8 176 euros
Résultat Net	-56 033 euros	1 122 euros
Capitaux propres	-212 656 euros	-156 623 euros

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	**A ce jour**
CDI	10	7
CDD		
Autres		

Il n'y a pas de représentant des salariés élu dans cette procédure.

Évolution de la masse salariale :

- 2 salariés ont démissionné durant la procédure,
- 1 salarié ayant subi un accident du travail a été déclaré inapte par la médecine du travail,

PROCEDURES EN COURS

Au jour de l'audience, le Tribunal n'a connaissance d'aucune procédure en cours.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

EN EUROS	**Réalisé*** Du 03/04/2019 Au 30/04/2020
Chiffre d'affaires	1 278 866 euros
Résultat Net	- 27 145 euros
CAF	6 243euros

EN EUROS	**Prévisionnel** Du 01/04/2020 Au 01/04/2021
Chiffre d'affaires	1 245 000euros
Résultat Net	32 189euros
CAF	39 749euros

**Il s'agit de résultats calculés, l'expert-comptable ayant communiqué une situation du 3 Avril 2019 au 30 Septembre 2019 et du 01 Octobre 2019 au 29 Février 2020.*

Pendant la période d'observation, la société CHEZ LAURETTE SARL exploite son activité sur différents sites : un magasin à La HUME (location gérance dans un supermarché à titre gratuit), deux emplacements dans des marchés couverts à ANDERNOS et ARCACHON, distribution sur les différents

marchés du bassin avec une remorque mobile, cette dernière activité générant environ 650.000,00 euro par an de chiffre d'affaires pour 4 jours par semaine d'après les déclarations de Monsieur Christian BOURDIN.

Bien qu'elle n'ait pas eu d'activité durant la période de confinement, la société CHEZ LAURETTE SARL serait également en discussion avec d'autres communes afin d'ouvrir de nouveaux points de distribution.

Bien qu'elle n'ait pas eu d'activité durant la période d confinement, la société CHEZ LAURETTE SARL souhaite continuer à développer son activité et son chiffre d'affaires afin de dégager des résultats suffisants pour lui permettre d'apurer ses dettes dans le cadre d'un plan de redressement proposé.

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience, le dirigeant déclare une trésorerie de 38.666,00 euros au 2 Juin 2020.
Le solde du prix de vente d'un fonds de commerce est toujours détenu à l'étude pour la somme de 37.339.60 euros.

MESURES DE RESTRUCTURATION

La société a recentré son activité sur les ventes « mobiles » dans les marchés.
Elle cherche également une solution afin de céder le fonds de commerce d'ANDERNOS ou pour le mettre en location-gérance.

SITUATION PASSIVE

Date de publication du jugement d'ouverture : 14 Avril 2019

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours. Le passif a été déposé le 06 Janvier 2020.

Le Passif en cours de vérification s'élève à 559.606,70 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	3 884.10 euros
Privilégié	44 959.10 euros
Chirographaire	262 518.68 euros
A échoir	29 554.00 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	218 690.82 euros
TOTAL	**559 606.70 euros**

Créances contestées : 218 690.82 euros

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 9 - URSSAF AQUITAINE *(Provisionnel - Privilégié provisionnel social)*	15 000,00	15 000,00	0,00	0,00
N° 12 - URSSAF AQUITAINE *(Provisionnel - Privilégié provisionnel social)*	20,00	20,00	0,00	0,00
Sous total	15 020,00	15 020,00	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	**Montant déclaré**	**Montant Contesté**	**Montant Proposé**	**Situation en cours**
N° 3 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE *(Provisionnel -*	7 466,00	7 220,00	246,00	246,00
N° 8 - URSSAF AQUITAINE *(Provisionnel - Privilégié provisionnel social)*	14 840,00	10 470,00	4 370,00	4 370,00
N° 10 - URSSAF AQUITAINE *(Provisionnel - Privilégié provisionnel social)*	52 706,00	41 150,00	11 556,00	11 556,00
N° 11 - URSSAF AQUITAINE *(Provisionnel - Privilégié provisionnel social)*	50 941,00	50 000,00	941,00	941,00
N° 17 - COMMUNE ANDERNOS LES BAINS *(Échu - Chirographaires)*	828,00	828,00	0,00	0,00
N° 28 - ROBERT SEBASTIEN *(Échu - Chirographaires)*	4 342,38	4 342,38	0,00	0,00
Sous total	131 123,38	114 010,38	17 113,00	17 113,00
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	**Montant déclaré**	**Montant Contesté**	**Montant Proposé**	**Situation en cours**
N° 14 - AQUIT EMBALLAGE *(Échu - Chirographaires)*	3 270,22	3 270,22	0,00	0,00
N° 22 - EXPERTS COMPTABLES TONNEINS *(Échu - Chirographaires)*	1 130,22	1 130,22	0,00	0,00
N° 24 - GROUPE GIB *(Échu - Chirographaires)*	85 260,00	85 260,00	0,00	0,00
Sous total	89 660,44	89 660,44	0,00	0,00
Total Contesté	**235 803,82**	**218 690,82**	**17 113,00**	**17 113,00**

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros : règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu : Règlement de 100% sur 10 ans par pactes annuels égaux

- - Passif à échoir prêt : règlement dans les conditions contractuelles, les échéances impayées durant la période d'observation seront reportées au terme du tableau d'amortissement sans majoration ni intérêts de retard

- - Passif à échoir - location ou crédit-bail : poursuite du contrat dans les conditions contractuelles

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En euros	Echu	A échoir
Super privilégié	3 884,10	
Privilégié	44 959,10	7 000,00
Chirographaire	262 518,68	22 554,00
Total non contesté	311 361,88	29 554,00
Contestations	218 690,82	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**559 606,70**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Super privilégié	3 884,10	
< ou = 500 euros	556,47	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	104 680,44	
A échoir, contrats poursuivis	22 554,00	
Prêts bancaires, reprise des échéances	7 000,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	**420 931,69**	

Le passif affecté au plan s'élève à 420. 931,69 euros :

Le plan a été déposé 30 Janvier 2020 au greffe et circularisé aux créanciers le même jour.

Il résulte de la consultation des créanciers, que :

PASSIF ECHU ET A ECHOIR :

ACCORDS :

- 24 créanciers représentant 74,12 % du montant du passif affecté au plan, ont accepté ce plan, soit :
  - 17 accords exprimés représentant 56,26 % du montant du passif échu
  - 7 taisant représentant 17,86 % du montant du passif échu,

REFUS :

- 1 créancier, la société ARCILIA MAREE SAS représentant 25,88 % du montant du passif échu, a refusé ce plan. Ce fournisseur affirme que le montant de cette créance pèse considérablement sur ses comptes et que les résultats de la société CHEZ LAURETTE SARL permettraient de réduire le plan sur 5 ans.

Le montant du passif à échoir s'élève à 29.554,00 euros, le créancier concerné ayant accepté le plan en restant taisant.

RECAPITULATIF:

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	17	295 688,09 €	56,26%
ACCORD TACITE	7	93 873,60 €	17,86%
REFUS	1	136 030,44 €	25,88%
Montant du passif échu (admis et contesté) de:	Sous-total 25	525 592,13 €	100,00%
Montant du passif à échoir (contrats poursuivis + prêt) :	1	29 554,00 €	
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	5	4 460,57 €	
	0		
MONTANT DU PASSIF DECLARE :	31	559 606,70 €	

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF
ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS

< 500euros + SPP	/	4 460,57euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	10.00%	42 093.17euros
2	10.00%	42 093.17euros
3	10.00%	42 093.17euros
4	10.00%	42 093.17euros
5	10.00%	42 093.17euros
6	10.00%	42 093.17euros
7	10.00%	42 093.17euros
8	10.00%	42 093.17euros
9	10.00%	42 093.17euros
10	10.00%	42 093.16euros
TOTAL	100.00%	420 931.69

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à la proposition de plan.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire émet un avis favorable au plan de la société CHEZ LAURETTE SARL sur la base des éléments communiqués.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 2 Juin 2020, le Ministère Public émet également un avis favorable à l'adoption du plan de continuation.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de son activité économique ont été identifiées par une mauvaise appréciation de l'activité de mareyeur générant d'importants impayés s'élevant plus de 100.000,00 euros.
- L'activité a progressé grâce à un recentrage de son activité sur différents marchés du bassin avec remorque mobile pendant la période d'observation et la rentabilité s'est fortement améliorée,
- Les prévisions sont en progrès et les gains de productivité devraient permettre de faire face aux premières échéances du plan.
- La trésorerie de la société déclarée à l'audience, qui s'élève 38.666,00 euros permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.
- Une majorité des créanciers (74,12 %) a accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé,
- Aucun organe de la procédure ne s'est opposé à l'adoption du projet du plan proposé,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CHEZ LAURETTE SARL permet la poursuite de son activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CHEZ LAURETTE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CHEZ LAURETTE SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers représentant 56,26 % du montant du passif échu.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisant, et représentant 17,86 % du passif échu, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 74,12% du passif échu, les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite.

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels égaux à hauteur de 10 % chacun, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 1 créancier représentant 25,88 % du montant du passif échu,

Il y aura lieu de dire que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verra appliquer les mêmes délais,

Il y aura lieu de prendre acte que le passif à échoir n'est pas intégré dans le plan avec reprises des échéances suivant les conditions contractuelles, les échéances impayés étant reportées au terme du tableau d'amortissement sans majoration, ni intérêts de retard.

Les créances super privilégiées d'un montant de 3.884,10 euros seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 556,47euros du montant du passif affecté au plan, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et dira que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Le Tribunal ordonnera à la société CHEZ LAURETTE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente

ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 08 Juillet 2030,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement de la société CHEZ LAURETTE SARL

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 17 créanciers représentant 56,26 % du passif,

DIT que pour les 7 créanciers restés taisant, et représentant 17,86 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 74,12% du passif, les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté, les remboursements s'effectueront en 10 pactes annuels égaux.

PREND acte du refus de ce plan par 1 créancier représentant 25,88 % du montant du passif,

DIT que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verra appliquer les mêmes délais,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement homologuant le plan de redressement,

PREND acte que le passif à échoir n'est pas intégré dans le plan avec reprises des échéances suivant les conditions contractuelles, les échéances impayés étant reportées au terme du tableau d'amortissement sans majoration, ni intérêts de retard.

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI - BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

ORDONNE à la société CHEZ LAURETTE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 08 Juillet 2030 la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan.

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 8 Juillet 2030,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.